

CH_VB 1020 2003-0154 vom 4. September 1958

Bundesverwaltung, 1958-09-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1020_2003-0154

FR: CH_VB 1020 2003-0154 du 4 septembre 1958

IT: CH_VB 1020 2003-0154 del 4 settembre 1958

Erwägungen

E. 3

L'activité scientifique de l'O.I.V. est développée au sein de groupes d'experts, de sous-commissions et de commissions, qui sont coordonnés par un Comité scientifique et technique, dans le cadre d'un plan stratégique approuvé par l'Assemblée générale.

E. 4

Le Directeur général est responsable de l'administration intérieure de l'O.I.V., du recrutement et de la gestion du personnel. Les modalités de recrutement du personnel doivent assurer, autant que possible, le caractère international de l'Organisation.

E. 5

L'O.I.V. peut également inclure des observateurs. Les observateurs sont admis après avoir accepté, par écrit, les dispositions du présent Accord et du Règlement intérieur en découlant.

Création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin 1024

E. 6

Les langues officielles sont le français, l'espagnol, l'anglais. Leur financement est déterminé dans l'annexe n° 2 au présent Accord. Toutefois, l'Assemblée générale peut l'adapter en tant que de besoin, dans les conditions définies à l'art. 5, par. 3.a. A la demande d'un ou de plusieurs membres, d'autres langues sont ajoutées selon les mêmes modalités de financement, notamment l'italien et l'allemand, afin d'améliorer la communication entre les membres. Préalablement, les utilisateurs concernés devront avoir accepté formellement leur contribution financière nouvelle, consécutive à leur demande. Au-delà d'un total de cinq langues, toute nouvelle demande est soumise à l'Assemblée générale qui prend sa décision dans les conditions définies à l'art. 5, par. 3.a. Le français reste la langue de référence en cas de différend avec les tiers non-membres de l'Organisation.

Création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin 1026

E. 7

Les organes constitutifs de l'O.I.V. fonctionnent de façon ouverte et transparente. Chapitre V Financement de l'O.I.V. Art. 6 1. Tout membre de l'O.I.V. acquitte une contribution financière fixée chaque année par l'Assemblée générale. Son montant est établi par application des dispositions définies dans les annexes n° 1 et n° 2 au présent Accord. La contribution financière des nouveaux membres éventuels est fixée par l'Assemblée générale à partir des dispositions définies dans les annexes n°1 et n°2 au présent Accord. 2. Les ressources financières de l'O.I.V. comprennent la part contributive annuelle obligatoire de chacun des membres et observateurs ainsi que les résultats de ses activités propres. Les

contributions obligatoires sont versées à l'O.I.V. au cours de l'année civile concernée. Au-delà, elles sont considérées comme versées avec retard. 3. Les ressources financières de l'O.I.V. peuvent aussi comprendre des contributions volontaires de ses membres, des dons, des allocations, des subventions ou des financements de toute nature émanant d'organisations internationales, nationales qu'elles soient de nature publique, parapublique ou privée, pour autant que ces financements soient conformes aux principes généraux établis par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'art. 5, par. 3.a, qui seront inclus dans le Règlement intérieur. Art. 7 1. En cas de non-paiement de deux contributions par un membre, ses droits de vote et de participation au Comité exécutif et à l'Assemblée générale qui suivent la constatation sont automatiquement suspendus. Le Comité exécutif fixe au cas par cas les conditions dans lesquelles les membres concernés peuvent régulariser leur situation ou, à défaut, être considérés comme ayant dénoncé l'Accord. 2. En cas de non-paiement de trois contributions successives, le Directeur général notifie cette situation aux membres ou observateurs concernés. Si elle n'est pas régularisée dans les deux ans à compter du trente et un décembre de la troisième année, les membres ou observateurs concernés sont automatiquement exclus. Chapitre VI Participation des organisations internationales intergouvernementales Art. 8 Une organisation internationale intergouvernementale peut participer aux travaux de l'O.I.V. ou en être membre et contribuer au financement de l'Organisation dans des conditions qui seront fixées, au cas par cas, par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif.

Création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin 1027 Chapitre VII Amendement et révision de l'Accord Art. 9 1. Chaque membre peut proposer des amendements au présent Accord. La proposition doit être faite par écrit au Directeur général. Celui-ci la fait connaître à tous les autres membres de l'Organisation. Si dans le délai de six mois, à compter de la date de la communication, la moitié plus un des membres sont favorables à la proposition, le Directeur général la soumet pour décision à la première Assemblée générale ayant lieu à l'issue de ce délai. La décision est prise par consensus des membres présents ou représentés. Après son adoption par l'Assemblée générale, les amendements sont soumis aux procédures internes d'acceptation, d'approbation ou de ratification, prévues dans la législation nationale des membres. Ils entrent en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification, portant leur total à deux tiers plus un des membres de l'Organisation. 2. La révision du présent Accord est instituée de droit si les deux tiers plus un des membres en approuvent la demande. Dans ce cas, une Conférence des membres est convoquée par les soins du Gouvernement français dans un délai de six mois. Le programme et les propositions de révision sont communiqués aux membres deux mois au moins avant la réunion de la Conférence. La Conférence ainsi réunie arrête elle-même sa procédure. Le Directeur général de l'O.I.V. y fait fonction de Secrétaire général. 3. Avant l'entrée en vigueur d'un accord révisé, l'Assemblée générale de l'Organisation définit, dans les conditions fixées par le présent Accord et par le Règlement intérieur visé à l'art. 10, dans quelle mesure les Etats parties au présent accord qui n'auront pas déposé d'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion pourront participer aux activités de l'O.I.V., après sa date d'entrée en vigueur. Chapitre VIII Règlement intérieur Art. 10 L'Assemblée générale adopte le Règlement de l'O.I.V. qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Accord. Jusqu'à cette adoption, le Règlement de l'Office International de la Vigne et du Vin reste en vigueur. Il fixe, notamment, les attributions, les règles de fonctionnement des organes visés dans les articles précédents, les conditions de

participation des observateurs, ainsi que les modalités d'examen des propositions de réserves qui peuvent être formulées au présent Accord et les dispositions relatives à la gestion administrative et financière de l'O.I.V.. Il précise aussi les conditions suivant lesquelles les documents nécessaires aux membres de l'Assemblée générale et du Comité exécutif leurs seront communiqués, en particulier en ce qui concerne le financement, avant la prise de décision en la matière.

Création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin 1028 Chapitre IX Clauses finales Art. 11 L'O.I.V. aura la personnalité juridique et se verra accorder par chacun de ses membres la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses attributions. Art. 12 Des propositions de réserves au présent Accord peuvent être formulées. Elles devront être acceptées par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'art. 5, par. 3.a. Art. 13 Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats membres de l'Office International de la Vigne et du Vin jusqu'au 31 juillet 2001. Il est soumis à acceptation, approbation, ratification ou adhésion. Art. 14 Tout Etat non visé à l'art. 13 du présent Accord peut demander à y adhérer. Les demandes d'adhésion sont directement adressées à l'O.I.V., avec copie au Gouvernement de la République française, qui procède à leur notification auprès des Etats signataires ou parties au présent Accord. L'O.I.V. informe ses membres des demandes présentées et de chacune des observations éventuelles formulées. Ils disposent d'un délai de six mois pour faire connaître leur avis à l'O.I.V. Au terme du délai de six mois, l'adhésion est acquise si une majorité de membres ne s'y est pas opposée. Le depositaire notifiera à l'Etat la suite donnée à sa demande. Si elle est acceptée, l'Etat concerné disposera de douze mois pour déposer son instrument d'adhésion au depositaire. Tout Etat visé à l'art. 13 qui n'a pas signé le présent Accord dans les délais prescrits peut y adhérer à tout moment. Art. 15 Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française qui procède à leur notification aux Etats signataires ou parties au présent Accord. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés dans les archives du Gouvernement de la République française. Art. 16 1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour de l'année suivant le dépôt du trente et unième instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion.

Création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin 1029 2. Pour chacun des Etats qui acceptent, approuvent ou ratifient le présent Accord ou y adhèrent après sa date d'entrée en vigueur, le présent Accord s'applique le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion. 3. L'Assemblée générale de l'Office International de la Vigne et du Vin définit, dans les conditions fixées par l'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié et par le Règlement intérieur en découlant, dans quelle mesure les Etats parties à l'Arrangement précité qui n'ont pas déposé d'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion peuvent participer aux activités de l'O.I.V., après sa date d'entrée en vigueur. Art. 17 1. L'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié prend fin par une décision unanime de la première Assemblée Générale suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, sauf si tous les Etats parties à l'Arrangement susvisé ont convenu, de façon unanime, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, des conditions de cessation des effets dudit Arrangement. 2. L'«Organisation Internationale de la Vigne et du Vin» succède dans tous ses droits et obligations à l'Office International de la Vigne et du Vin. Art. 18 Tout membre partie au présent Accord peut le dénoncer à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois

adressé au Directeur général de l'O.I.V. et au Gouvernement de la République française. Tout observateur peut décider de se retirer de l'Organisation à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois adressé au Directeur général de l'O.I.V. Art. 19 Le Gouvernement de la République française est dépositaire du présent Accord, dont les trois versions en langues française, espagnole et anglaise font également foi. En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement ont apposé leur signature au présent Accord portant création de l'«Organisation Internationale de la Vigne et du Vin» (O.I.V.) Fait à Paris, le 3 avril 2001.

Création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin 1030 Annexe 1 visée aux art. 4 et 6 du présent Accord Modalités de détermination de la situation de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole 1. Critères objectifs déterminant la place relative de chaque Etat membre dans le secteur vitivinicole: a) Moyenne de la production de vins, vins spéciaux, moûts, alcools d'origine vitivinicole (exprimés en équivalent vins) sur la dernière période quinquennale connue, après élimination des deux valeurs extrêmes (P); b) Moyenne de la surface totale du vignoble sur les trois dernières années connues (S); c) Moyenne de la consommation apparente de vins et équivalent vins, sur les trois dernières années connues (C) = (P) production – (E) exportations + (I) importations. 2. Formule d'application pour la détermination du coefficient de chaque Etat membre: $P \text{ (Etat membre)} \times S \text{ (Etat membre)} \times C \text{ (Etat membre)} \times \% = 0,60 P \text{ (Totale O.I.V.)} + 0,20 S \text{ (Totale O.I.V.)} + 0,20 C \text{ (Totale O.I.V.)} / 100$ 3. Actualisation du coefficient de chaque Etat membre effectuée: a) au début de l'exercice budgétaire suivant l'adhésion d'un nouveau membre; b) tous les trois ans par la prise en compte des dernières données statistiques connues. 4. Nouvelles adhésions: Les nouveaux membres adhérant à l'O.I.V. dans les années à venir doivent s'acquitter d'une contribution financière obligatoire, calculée intégralement à partir de la formule d'application définie dans la présente annexe, à laquelle s'ajoute leur participation au financement spécifique des langues, dans les conditions fixées dans l'annexe 2.

Création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin 1031 Annexe 2 visée aux art. 4, 5 et 6 du présent Accord Détermination des droits de vote, des contributions financières obligatoires des Etats membres et des modalités de financement des langues 1. Voix de base: Chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix de base égal à deux. 2. Voix additionnelles: Le nombre total de voix additionnelles est égal à la moitié du total des voix de base. Dans la limite de celui-ci, des voix additionnelles sont attribuées, le cas échéant, en plus des voix de base à certains Etats membres, en fonction de leur place relative dans le secteur vitivinicole, telle qu'elle résulte de l'application de la formule définie à l'annexe 1. 3. Voix pondérées: Le nombre de voix pondérées pour chaque Etat membre est égal à la somme des voix de base et des voix additionnelles éventuelles dont il dispose. 4. Répartition des contributions obligatoires: Le montant total des contributions obligatoires à appeler auprès des Etats membres est calculé à partir du budget adopté par l'Assemblée générale. Un tiers du montant total des contributions obligatoires est réparti uniformément sur les voix de base. Deux tiers du montant total des contributions obligatoires sont répartis au prorata des voix additionnelles. Pour faciliter la transition entre l'ancien et le présent Accord, la contribution financière correspondant aux deux voix de base détenues par chaque Etat membre ne peut pas être inférieure au montant de «l'unité de cotisation» appelée au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, pour le premier exercice budgétaire. Le cas échéant, les montants des contributions financières au titre des

voix additionnelles sont ajustés en conséquence pour atteindre le montant total des contributions obligatoires découlant du budget adopté. 5. Financement des langues: Le financement des langues est assuré en totalité par imputation sur le budget général de l'O.I.V. et sans contribution spécifique de chaque groupe linguistique composé des membres et observateurs utilisateurs. Les modalités de mise en œuvre des langues feront l'objet de dispositions particulières fixées dans le Règlement intérieur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.02.2003 Date Data Seite 1020-1031 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 025 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.